



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **54 avenue du Mont aux Malades**.

CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juin 2024 présentée par l'entreprise CORIANCE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement de réseau de chauffage urbain, réalisés par l'entreprise CORIANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 -1391

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT 54 AVENUE DU MONT AUX MALADES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Sur une durée de 4 jours, du 22 juillet au 23 août 2024, les mesures suivantes sont applicables 54 avenue du Mont aux Malades.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite et réglée par un alternat manuel, au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise CORIANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CORIANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise CORIANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CORIANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 JUILLET 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

19 JUL. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise CORIANCE



Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale